

# les successions

Que faire *avant*  
pour que tout aille mieux *après* ?



## Dans cette brochure...

Le droit des successions	2
Le lexique de la succession	3
Régime matrimonial et succession	4
Je suis marié et j'ai des enfants	5
Je suis marié sans enfant	7
Je suis remarié	8
Je suis veuf ou divorcé	9
Je ne laisse ni conjoint ni enfant	10
Je vis seul ou en union libre	11
Je vis en partenariat	12
Usufruit et propriété	13
Héritier et légataire	14
Deuxième pilier et assurance-vie	15
Je veux favoriser une œuvre	16
Je veux faire mon testament	17
Le Registre Central des Testaments	17
Les avantages d'un testament	18
Le pacte successoral	19
L'exécuteur testamentaire	20
Le rôle du notaire	21
L'ouverture d'une succession	22
Les risques d'une succession	23
Domiciliation des personnes et des biens	24
Partage ou hoirie	25
Les donations du vivant	26
La taxation des successions	27
En conclusion	29

*Le texte de cette brochure est formulé au masculin pour des motifs de lisibilité mais s'applique bien entendu aux femmes comme aux hommes. Les lectrices voudront bien ne pas nous tenir rigueur de ce choix.*

# LE DROIT DES SUCCESSIONS

## Que dois-je savoir, que dois-je prévoir ?

Dans la tristesse qui entoure le décès d'un proche, il est pénible de devoir se préoccuper de questions légales et administratives. Ces questions se résoudreont plus facilement si chacun sollicite à temps des conseils avisés et dispose ainsi d'informations dignes de foi.

Cette brochure vous indique de manière pratique les points auxquels prêter attention avant un décès pour que tout se passe le mieux possible après.

Les membres de la Chambre des notaires de Genève, ainsi que son secrétariat et sa Permanence juridique (*coordonnées en page 30*) sont à votre disposition pour tout complément d'information.

# LE LEXIQUE DE LA SUCCESSION

Au décès d'une personne, ses héritiers deviennent automatiquement propriétaires communs de tous ses biens et débiteurs solidaires de ses dettes. Ces biens et ces dettes forment ce que l'on appelle communément la succession.

Si le défunt était marié, il faut commencer, si nécessaire, par liquider le régime matrimonial (*voir page 4*) ayant existé entre lui-même et son conjoint – appelé le conjoint survivant – pour déterminer quels sont les biens qui font partie de sa succession. Ces biens pourront ensuite être partagés entre les héritiers.

Les héritiers, de même que la part successorale qui leur est attribuée, sont déterminés par la loi si le défunt n'avait pas pris de dispositions testamentaires (*voir pages 5 à 10*).

Par testament, toute personne peut modifier, dans une certaine mesure, les parts attribuées à ses héritiers. Elle peut également, dans certains cas, attribuer tout ou partie de ses biens à d'autres personnes que celles prévues par la loi. Toutefois, la loi l'oblige à laisser une part déterminée de sa succession à certains de ses héritiers (*voir pages 6 à 10*). Cette part, fixée par la loi, est appelée *la réserve*, et les héritiers qui en bénéficient sont appelés les *héritiers réservataires*.

La part de succession dont on peut librement disposer s'appelle la *quotité disponible*.

**Régime matrimonial ?**  
**Réserve héréditaire ?**  
**Quotité disponible ?**

# REGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSION

Sans contrat de mariage, les époux domiciliés en Suisse sont soumis au régime de la participation aux acquêts qui comprend, pour chaque époux, les acquêts (revenus du couple accumulés durant le mariage) et les biens propres (biens acquis avant le mariage, ou reçus pendant celui-ci par donations ou héritages).

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant a droit à la moitié de la valeur totale des acquêts, ainsi qu'à l'ensemble de ses biens propres. La succession, à proprement parler, est donc constituée de l'autre moitié de la valeur totale des acquêts et des biens propres du défunt.

Par un contrat de mariage conclu devant notaire, les époux peuvent convenir entre eux d'une autre répartition de la valeur totale des acquêts ou adopter un autre régime matrimonial.

## Qu'est-ce qui entre dans la succession ?

Dans le régime de la séparation de biens, il n'y a pas d'acquêts à partager et la succession ne porte que sur les éléments qui composaient le patrimoine propre du défunt au jour du décès.

Dans le régime de la communauté de biens, les biens communs du couple se partagent entre l'époux survivant et la succession. Seuls les biens affectés à l'usage personnel d'un époux, souvent peu importants, ne font pas partie de la communauté. La succession est constituée de la moitié des biens communs et des biens propres éventuels du défunt.

Les époux peuvent en outre convenir par contrat de mariage devant notaire que le partage de la communauté sera fait selon d'autres proportions, ou encore que cette communauté sera réduite aux acquêts.

# JE SUIS MARIE ET J'AI DES ENFANTS

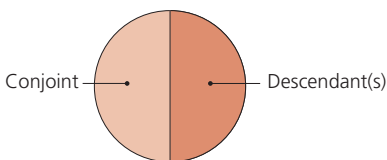
L'idée directrice du droit suisse est de préserver autant que possible les conditions matérielles du conjoint survivant, sans négliger pour autant les proches héritiers.

Ainsi, la loi prévoit que le conjoint survivant a droit à une moitié de la succession et que les enfants se répartissent l'autre moitié par parts égales.

Cette répartition ne peut être modifiée que par testament, et ce dernier doit respecter les dispositions légales sur la réserve héréditaire qui définissent des parts minimales pour le conjoint et les descendants. La réserve est d'un quart de la succession pour le conjoint. La part réservataire des enfants (quel qu'en soit le nombre) est des trois huitièmes de la succession. Dès lors, le solde de trois huitièmes constitue la quotité disponible, dont le testateur peut disposer librement par testament.

**Sans testament,  
comment se réglera  
ma succession ?**

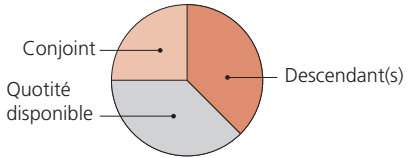
## Parts légales



# JE SUIS MARIÉ ET J'AI DES ENFANTS

## Comment favoriser mon conjoint ?

### Réserves et quotités disponibles



La loi permet que l'on augmente, par testament, les droits du conjoint de l'une des deux manières suivantes :

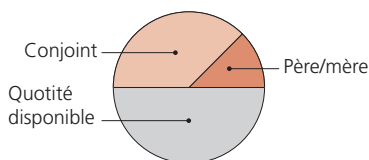
- en lui attribuant les cinq huitièmes de la succession en pleine propriété;
- en lui laissant l'usufruit de toute la part successorale dévolue aux enfants communs ( $6/8^{\text{èmes}}$ ), ainsi que la quotité disponible d'un quart ( $2/8^{\text{èmes}}$ ) de la succession en pleine propriété.

Par testament, il est aussi possible de laisser toute la succession aux enfants communs, mais grevée d'un usufruit total en faveur du conjoint (ce dernier pouvant, à la place exiger sa réserve d'un quart en pleine propriété).

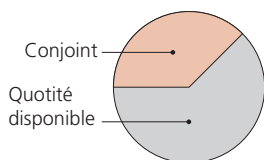
## JE SUIS MARIÉ SANS ENFANT

Dans ce cas, le conjoint survivant a droit aux trois quarts de la succession, le solde revenant aux père et mère du défunt ou à leur postérité (frères, sœurs, neveux, nièces du défunt). A défaut de père et de mère, il est possible d'attribuer par testament la totalité de la succession au conjoint survivant.

Si vous avez encore vos père et mère ou l'un d'eux, la part réservataire de votre conjoint est de  $3/8^{\text{èmes}}$ , alors que celle de vos père et mère est de  $1/8^{\text{ème}}$ . En conséquence, la partie de la succession dont vous pouvez disposer (quotité disponible) est de la moitié de la succession ( $4/8^{\text{èmes}}$ ).



Si vous n'avez plus ni père ni mère mais qu'il existe des descendants de ceux-ci, la réserve du conjoint survivant est de  $3/8^{\text{èmes}}$ ; vous pouvez disposer du solde, soit une quotité disponible de  $5/8^{\text{èmes}}$ .



A défaut de descendant des père et mère, la réserve du conjoint survivant est d'une moitié ( $1/2$ ) et la quotité disponible d'une moitié ( $1/2$ ) également.

**A quoi  
mon conjoint  
aura-t-il droit ?**

## JE SUIS REMARIE

### Mes enfants seront-ils également traités ?

Les règles énoncées dans les deux situations précédentes s'appliquent de la même manière. Il faut rappeler cependant qu'un époux divorcé cesse d'être héritier de son ex-conjoint.

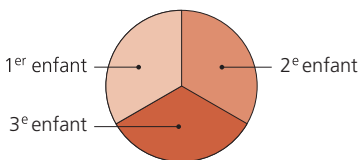
Les enfants du premier et du second mariage du défunt sont traités de manière identique pour la détermination de leurs parts légales et réservataires. En revanche, les enfants issus d'un premier mariage n'ont pas de droit légal sur la succession du second conjoint, qui n'est pas leur parent.

L'usufruit du conjoint survivant ne peut pas porter sur les parts des enfants non communs, sauf si ceux-ci en sont d'accord.

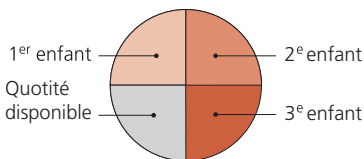
# JE SUIS VEUF OU DIVORCE

Les héritiers d'une personne veuve ou divorcée, et non remariée, sont en premier lieu ses enfants. S'ils sont plusieurs, ils héritent par parts égales. Si l'un d'eux est prédécédé, ses descendants succèdent à sa place, toujours par parts égales.

Si le défunt laisse trois enfants, leurs parts successorales s'établissent donc comme suit :



Si cette même personne laisse trois enfants et souhaite attribuer une partie de sa succession à un tiers ou favoriser un de ses enfants, elle peut disposer de la quotité disponible qui s'établit comme suit :



**Comment mes enfants  
se partageront-ils  
mes biens ?**

# JE NE LAISSE NI CONJOINT NI ENFANT

Les héritiers d'une personne veuve ou divorcée et non remariée qui n'a pas d'enfant sont le père et la mère, ou, si l'un d'entre eux ou les deux est (sont) décédé(s), leurs descendants.

## Qui seront mes héritiers ?

Les héritiers d'une personne veuve ou divorcée et non remariée qui ne laisse ni postérité, ni père, ni mère, ni descendant d'eux sont les grands-parents ou, s'ils sont décédés, leurs descendants.

Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers légaux : s'il n'y a ni descendant ni ascendant ni membre de leur postérité, la succession est dévolue au canton du dernier domicile ou à la commune prévue par la législation

de ce canton. A Genève, la succession sera légalement dévolue au Canton, et affectée aux besoins des Etablissements publics médicaux et de l'Hospice Général.

Ces règles peuvent être modifiées par testament, mais les prescriptions concernant les réserves héréditaires des père et mère doivent cependant être respectées.

## JE VIS SEUL OU EN UNION LIBRE

Pour les personnes célibataires, les règles prévues sont les mêmes que pour les personnes veuves ou divorcées et non remariées. Il y a lieu de relever à ce sujet que les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que ceux issus d'un mariage.

L'union libre, c'est-à-dire le fait de vivre en commun sans être marié, ne bénéficie en Suisse d'aucune protection juridique particulière, y compris sur le plan successoral. Par conséquent, deux personnes vivant en ménage commun ne sont pas héritières l'une de l'autre et ne peuvent prétendre à une quelconque participation aux économies réalisées par le concubin durant l'union libre.

Si vous souhaitez laisser tout ou partie de votre patrimoine à votre compagnon, il convient de le faire par testament, tout en respectant les prescriptions sur les réserves héréditaires.

Cependant, il faut être attentif au fait que votre compagnon, comme tout héritier non parent, devra payer plus de 50 % de droits de succession à l'Etat de Genève, alors qu'il n'y a plus de droits de succession entre époux depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (pour autant que le défunt soit domicilié sur le territoire genevois au jour du décès et ne soit pas annuellement imposé au forfait).

*Voir aussi pages 27 et 28.*

**Comment ma  
succession va-t-elle  
se régler ?**

# JE VIS EN PARTENARIAT

## Mon partenaire sera-t-il mon héritier ?

En matière de partenariat, il faut distinguer :

a) la loi genevoise sur le partenariat du 15 février 2001 : enregistré devant notaire ou à la Chancellerie, ce partenariat, possible pour les couples hétérosexuels comme homosexuels, déploie des effets d'ordre administratif mais reste sans aucun effet quant aux rapports patrimoniaux des partenaires. En particulier, ceux-ci ne deviennent pas héritier légal l'un de l'autre. En cas de testament, ils sont considérés par le fisc comme «non-parents» et paient des droits de succession calculés au taux de 55 %.

b) la loi fédérale sur le partenariat (entrant en vigueur vraisemblablement en 2007) : il est possible pour deux personnes de même sexe de faire enregistrer leur union auprès de l'office d'état-civil. Les personnes sont dès lors liées par un partenariat enregistré, institution présentant plusieurs similitudes avec le droit du mariage. En particulier chacun des partenaires est héritier légal de l'autre, de la même manière et dans les mêmes proportions que les époux héritent l'un de l'autre au sein des couples mariés. Cette prétention successorale est protégée également par le système dit des «parts réservataires» (voir pages 5 à 9). En principe, comme le conjoint survivant d'un couple marié, celui des partenaires qui survit à l'autre ne paie pas de droits de succession.

# USUFRUIT ET PROPRIETE

Vous souhaitez garantir le niveau de vie de votre conjoint après votre décès sans pour autant léser vos enfants. La loi prévoit dans ce cas la possibilité de léguer au conjoint l'usufruit, c'est-à-dire un droit de jouissance, de tout ou partie des biens de la succession. Cette solution devrait permettre à votre conjoint de continuer à bénéficier économiquement de la même situation qu'auparavant. Quant aux enfants, que l'on appelle alors les nus-proprétaires, ils deviendront pleinement propriétaires des biens au décès de l'usufruitier. De plus, il est possible de léguer à votre conjoint la quotité disponible de la succession en pleine propriété (soit un quart de vos biens).  
*Voir aussi p. 6.*

Dans des cas particuliers, l'usufruit peut également être laissé par testament à d'autres personnes que le conjoint.

L'usufruit d'un compte en banque ou de titres donne droit aux intérêts ou dividendes, mais ne permet pas de toucher au capital. De même, l'usufruitier peut occuper un bien immobilier gratuitement sa vie durant ou le mettre en location et en percevoir les loyers. En revanche, il n'a pas le droit de le vendre ou de le mettre en gage.

L'usufruitier paie les charges, les intérêts des dettes grevant les biens dont il a l'usufruit et les impôts sur le revenu et la fortune; il est de plus responsable de l'entretien courant du bien.

Les facteurs qui peuvent déterminer le choix d'accorder un usufruit sont, entre autres :

- la nature des biens (l'usufruit d'un lingot d'or n'est guère utile !);
- les relations préexistantes entre l'usufruitier et les nus-proprétaires;
- la situation personnelle du conjoint et des autres héritiers;
- le souhait de sauvegarder un patrimoine non divisible ou une entreprise.

**Comment protéger  
mon conjoint sans  
léser mes enfants ?**

# HERITIER ET LEGATAIRE

- **L'héritier** est la personne, désignée par la loi ou par testament, qui recueille tout ou partie d'une succession, prenant la place du défunt dans tous ses droits et obligations. A ce titre, il est personnellement responsable des dettes de la succession, même si elles dépassent les actifs de celle-ci.
- **Le légataire** est celui qui, par testament, reçoit un ou plusieurs objets ou une somme d'argent déterminée. Il n'est pas responsable des dettes de la succession et ne peut s'immiscer dans la liquidation de celle-ci. Son seul droit est de réclamer aux héritiers la délivrance de son legs.

L'usufruitier est un légataire. Au surplus, il n'est personnellement responsable que du paiement des intérêts des dettes grevant les biens dont il a l'usufruit.

S'il n'en est pas exonéré par la loi, le légataire paie les impôts de succession correspondant au legs qu'il reçoit (à moins que le défunt n'ait mis ces impôts à la charge de la succession).

**Quelles différences y a-t-il entre ces deux termes ?**

## DEUXIEME PILIER ET ASSURANCE-VIE

En tant que salarié, vous avez cotisé à un fonds de prévoyance (deuxième pilier); vous disposez peut-être aussi d'une assurance-vie.

En cas de décès, le fonds de prévoyance va verser des montants importants sous forme de rentes ou de capital aux bénéficiaires.

Ceux-ci sont d'abord le conjoint et les enfants mineurs. Le conjoint a parfois le choix entre une rente mensuelle viagère ou un capital unique. Les enfants mineurs reçoivent une rente mensuelle qui leur sera versée jusqu'à leur majorité.

Ces versements sont soumis aux impôts ordinaires, mais en principe pas aux impôts de succession.

Si vous êtes célibataire, un capital représentant vos propres cotisations peut être versé à vos parents ou, dans certains cas, à un tiers. Il faut à ce sujet se référer au règlement interne du fonds de prévoyance.

L'assurance-vie permet d'aménager sa succession de manière souple et de tenir compte de certains cas particuliers tels que le remboursement d'hypothèques grevant le logement familial.

La prestation effectuée en exécution d'une clause bénéficiaire est versée au bénéficiaire directement, même si la succession est répudiée.

**Que deviennent-ils  
après ma mort ?**

## JE VEUX FAVORISER UNE ŒUVRE

Vous souhaitez laisser après votre mort tout ou partie de vos biens à des institutions d'utilité publique, culturelles ou de bienfaisance. Que réclamera le fisc ?

La loi fiscale énumère un certain nombre d'œuvres qui sont totalement exonérées du paiement des droits de succession. De plus, le Conseil d'Etat est habilité à exempter partiellement ou totalement des droits de succession d'autres institutions, à la condition qu'elles exercent une activité d'utilité publique, philanthropique ou de charité.

Pour que l'œuvre bénéficie de cette exonération, vous ne devez cependant pas mettre les droits de succession à la charge des héritiers.

**Les dons  
à des institutions  
sont-ils soumis  
à l'impôt ?**

La générosité à l'égard de ces institutions se trouve donc récompensée par une fiscalité moins lourde, que le notaire vous aidera à cerner de façon plus précise en proposant à votre choix les institutions qui correspondent le mieux à vos aspirations.

Les règles concernant les réserves héréditaires du conjoint, des parents et des descendants doivent cependant être respectées.

# JE VEUX FAIRE MON TESTAMENT

Il y a principalement deux formes de testament :

**1. Le testament olographe** (ou manuscrit) consiste à écrire ses volontés de sa propre main, sur n'importe quel support. Pour être valable, ce document doit être daté (jour, mois, année) et signé. Il est recommandé d'y indiquer également le lieu de sa rédaction.

Il est prudent de faire contrôler votre testament par votre notaire. En effet, l'emploi de termes juridiques précis est recommandé pour éviter toute difficulté d'interprétation et tout désagrément d'ordre civil et fiscal après votre décès.

En outre, le notaire pourra conserver votre testament. Enfin, les circonstances de la vie étant en constante évolution, le testateur devrait revoir son testament régulièrement.

**2. Le testament public** (ou notarié) est un acte authentique rédigé par le notaire sur la base de vos instructions et signé par vous avec deux témoins. Cette façon de faire garantit toute sécurité en ce qui concerne la validité et la confidentialité du testament, qui est conservé par le notaire. Rédigé par un spécialiste, votre testament est plus difficilement attaquant.

Quelles sont les règles à observer ?

## Le Registre Central des Testaments (RCT)

A quoi sert un testament si, au décès de son auteur, personne ne connaît son existence ? Pour éviter qu'un testament, un pacte successoral ou un contrat de mariage soit ignoré et pour garantir que les volontés de leur auteur soient respectées, les notaires ont créé le Registre Central des Testaments, dans lequel votre notaire mentionnera, si vous le désirez, l'existence des dispositions que vous avez prises et le lieu de leur dépôt. Le secret professionnel relatif à leur contenu est assuré. Cela est un exemple des services utiles que peut vous fournir votre notaire.

# LES AVANTAGES D'UN TESTAMENT

Il est recommandé de faire son testament dès qu'on a le sentiment que la solution prévue par la loi est insuffisante ou inadéquate et que l'on souhaite faire respecter des volontés particulières.

En effet, le testament permet notamment :

- de laisser à votre conjoint ou à un tiers l'usufruit de tout ou partie de votre succession;
- de désigner comme héritière ou légataire une personne ou une œuvre qui autrement ne le serait pas;
- de favoriser l'un ou l'autre de vos héritiers;
- d'instituer des héritiers successifs (*substitution*);
- de prévoir des règles de partage;
- de protéger un héritier inexpérimenté ou prodigue;
- de proposer la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour des enfants mineurs ou des descendants majeurs incapables;
- de régler le sort du logement familial;
- d'assurer la bonne transmission de votre entreprise ou de votre commerce;
- de désigner un exécuteur testamentaire.

Une personne mariée doit en tout cas se demander si son conjoint est suffisamment protégé en cas de décès, et ce tant en ce qui concerne ses droits matrimoniaux que successoraux.

**Est-ce vraiment utile ?**

# LE PACTE SUCCESSORAL

Le pacte successoral est un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes, destiné à régler, définitivement et par avance, une ou plusieurs successions.

C'est le seul moyen de renoncer par avance et valablement à une succession future. En outre, il permet d'organiser sa succession de manière harmonieuse avec l'accord des héritiers présumés, en dehors des contraintes imposées par les règles sur les réserves.

Le pacte successoral est conclu devant un notaire en présence de deux témoins.

Il ne peut être résilié qu'avec l'accord écrit de toutes les parties, contrairement au testament qui est un acte individuel révocable en tout temps.

Comme le testament et le contrat de mariage, le pacte successoral peut être annoncé auprès du Registre Central des Testaments (*voir page 17*).

**Quelle différence  
avec un testament ?**

# L'EXECUTEUR TESTAMENTAIRE

Ce n'est pas nécessaire dans tous les cas, mais l'intervention d'un exécuteur testamentaire facilite souvent le règlement d'une succession.

Si vous prévoyez des difficultés entre vos héritiers ou si l'un d'eux est inexpérimenté, il est souhaitable de désigner un exécuteur testamentaire.

De même, si vos héritiers sont nombreux ou dispersés, l'exécuteur testamentaire facilitera grandement la liquidation de la succession en déchargeant vos héritiers des démarches nécessaires.

L'exécuteur testamentaire est désigné par le testateur, duquel il détient ses pouvoirs à l'égard de tous. Il a en particulier pour devoir d'entrer en possession des actifs, de payer le passif ainsi que les droits de succession et, le cas échéant, de liquider la succession et d'en proposer le partage. Avec l'accord du conjoint survivant, il peut également proposer de liquider le régime matrimonial.

L'exécuteur testamentaire doit donc être une personne de confiance, ayant les compétences juridiques, fiscales et économiques nécessaires, par exemple un notaire.

L'exécuteur testamentaire est soumis au contrôle judiciaire, et a droit à une rémunération.

**Serait-il nécessaire  
dans mon cas ?**

# LE RÔLE DU NOTAIRE

Le notaire vous oriente sur ce qu'il adviendra de vos biens à votre décès. Il vous aide à prendre les dispositions correspondant précisément à vos vœux.

Le notaire peut assurer la garde de votre testament, qu'il annonce, si vous le souhaitez, au Registre Central suisse des Testaments.

Il a toutes les compétences requises si vous souhaitez le désigner comme exécuteur testamentaire (*voir pages 18 et 20*).

Le notaire s'assure que vos dispositions testamentaires sont stipulées dans le respect de la loi, que leur forme est irréprochable et que les solutions choisies sont appropriées aux plans civil et fiscal.

Après le décès, le notaire informe les ayants droit et transmet l'héritage conformément aux normes légales et aux dispositions testamentaires. Il établit le certificat d'héritier et accomplit toutes les formalités nécessaires (Justice de Paix, Administration fiscale genevoise, Registre foncier, Registre du commerce, banques, assurances, etc.) dans une discrétion absolue.

La position de neutralité du notaire lui permet de prévenir les conflits entre héritiers et, le cas échéant, d'y remédier en jouant le rôle de conciliateur ou de médiateur.

**Quelle aide  
peut-il me fournir ?**

# L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

La succession s'ouvre par le décès.

L'ouverture de la succession est une phase très importante. Elle consiste à déterminer qui sont les héritiers de la succession, à se

faire une image précise de la fortune et des dettes du défunt, à protéger les héritiers contre un passif financièrement trop lourd à assumer et à veiller au respect de toutes les obligations fiscales et administratives qui incombent aux héritiers.

Le notaire s'occupe de ces différentes tâches et conseille les héritiers sur les mesures de protection à prendre.

## Quelles formalités faut-il accomplir ?

Il communique le contenu d'un éventuel testament aux ayants droit, procède, s'il y a lieu, aux publications légales dans la Feuille d'Avis Officielle, puis dépose le testament auprès de la Justice de Paix; il dresse le certificat d'héritier.

Sur le plan fiscal, le notaire avertit immédiatement le service des successions de l'Administration fiscale cantonale qu'il est chargé de liquider la succession. Il établit, le cas échéant, l'inventaire authentique et dépose la déclaration de succession auprès de ce service. Ultérieurement, il contrôlera le bordereau des droits de succession et veillera à son règlement si des droits sont dus.

Les héritiers décideront alors s'ils entendent rester en hoirie (propriété en main commune) ou au contraire partager la succession.

*Voir aussi page 25.*

# LES RISQUES D'UNE SUCCESSION

L'héritier prend juridiquement la place du défunt dans tous ses droits et dans toutes ses obligations dès le jour du décès. Cela signifie, entre autres, que si le défunt a des dettes, l'héritier aura à les supporter lui-même.

Par conséquent, il est important de veiller à ce qu'à la tristesse du décès ne vienne pas s'ajouter la préoccupation d'une succession financièrement problématique.

Attention : l'héritier qui ne notifie pas à la Justice de Paix, dans les trois mois à compter du jour du décès (ou du jour où il a eu connaissance de sa qualité d'héritier), sa décision de répudier la succession, est considéré comme l'ayant définitivement acceptée dans sa totalité.

Parmi les mesures de protection, il existe une procédure dite du «bénéfice d'inventaire» qui permet de se protéger efficacement des situations financièrement incertaines consécutives à un décès; elle doit cependant être mise en œuvre dans le mois qui suit le décès ou la connaissance de sa qualité d'héritier. Le notaire peut vous renseigner à ce sujet.

**Dans quel cas refuser  
une succession ?**

# DOMICILIATION DES PERSONNES ET SITUATION DES BIENS

**Si vous possédez des biens hors du canton de Genève,** le droit applicable à votre succession sera en principe celui de votre dernier domicile. Ainsi, tous les biens (valeurs bancaires, meubles, créances, etc.) sont soumis au droit suisse, et éventuellement taxés par l'Administration fiscale genevoise si le défunt était domicilié à Genève.

Les immeubles situés dans un autre canton ou à l'étranger font cependant généralement exception à cette règle et sont soumis aux lois fiscales de leur lieu de situation. Quant au droit civil applicable, il faudra le déterminer de cas en cas.

**Si vous êtes étranger domicilié en Suisse,** votre succession sera réglée par le droit suisse, sauf convention internationale spéciale. Cependant, si le droit suisse ne vous convient pas, vous pouvez soumettre votre succession à la loi de votre pays d'origine au moyen d'une disposition particulière.

D'autre part, il existe des conventions fiscales avec certains pays qui permettent d'éviter ou d'atténuer une double imposition. Si vous

possédez des biens à l'étranger ou si vous êtes de nationalité étrangère, il paraît donc tout particulièrement nécessaire que vous consultiez votre notaire.

En ce qui concerne les biens immobiliers sis à l'étranger, il faut savoir que le droit étranger s'applique généralement à titre impératif (y compris les règles de droit fiscal qui déterminent le montant des droits de succession).

**Quel droit s'appliquera  
à ma succession ?**

## PARTAGE OU HOIRIE

Le partage d'une succession peut paraître inopportun dans certains cas. Pour prendre la bonne décision, il faut garder à l'esprit trois grands principes :

- les héritiers sont les maîtres du patrimoine successoral;
- le partage et toutes ses modalités ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité;
- de toute façon, chaque héritier a le droit d'exiger sa part, s'il le faut par la voie judiciaire.

Il arrive assez souvent qu'un bien demeure en hoirie (propriété en main commune), parce que son partage serait trop compliqué ou que ce bien perdrait de sa valeur à être partagé. Ce peut être le cas par exemple d'un terrain à bâtir de surface moyenne dont les sous-parcelles deviendraient trop petites pour être constructibles, d'un ensemble de mobilier dont la valeur est justement constituée par l'assortiment de ses différentes pièces, ou d'une entreprise. Cependant, si l'un des héritiers souhaite toucher sa part en espèces, il peut la vendre à un autre héritier ou même à un tiers.

Si aucun accord n'est trouvé au sujet du partage, la situation sera portée devant le juge qui ordonnera la vente aux enchères privées ou publiques. La pratique enseigne cependant que l'on retire moins d'argent dans ce type de vente que si l'on trouve un accord entre héritiers ou avec un tiers.

**Quel droit s'appliquera  
à ma succession ?**

## LES DONATIONS DU VIVANT

### Donner à l'un, mais sans léser les autres ?

L'idée dominante de la loi est que, lorsque des parents font de leur vivant une donation à l'un de leurs enfants, ils n'ont pas pour autant l'intention de léser leurs autres enfants. Ils lui accordent simplement ce que l'on appelle un «*avancement d'hoirie*».

Pour maintenir l'égalité de traitement, il est indispensable de «*rapporter*» le montant de la donation dans la succession. Celle-ci est ainsi constituée de la fortune du défunt au moment de sa mort ainsi que des avancements d'hoirie effectués de son vivant, quelle que soit la date à laquelle ceux-ci ont eu lieu.

Il s'agit souvent d'un rétablissement comptable qui intervient au moment du partage, afin de rééquilibrer les parts entre les ayants droit.

Il est aussi possible de faire des donations «*hors parts*» afin de favoriser le donataire, mais dans certaines limites seulement; le notaire saura vous les indiquer dans chaque cas et vous aider à procéder à ces donations avec toute la clarté nécessaire.

# LA TAXATION DES SUCCESSIONS

C'est la loi genevoise sur les droits de succession qui détermine quels sont les impôts de succession à payer à Genève.

Lorsqu'un impôt de succession est dû par les héritiers d'une personne domiciliée dans le canton de Genève, les droits sont à payer à l'Etat de Genève et non à la Confédération ou à une commune. Les droits sont dus de façon solidaire par tous les héritiers. Ils sont calculés sur la base de la valeur vénale des biens au jour du décès, après déduction des dettes.

La perception des droits de succession est fondée sur le degré de parenté existant entre la personne défunte et l'héritier ou le légataire. Plus l'héritier ou le légataire est un parent éloigné du défunt, plus le taux des droits de succession est élevé. La loi prévoit quatre catégories d'ayants droit et de taux d'imposition.

**Quels impôts  
de succession sont  
dus à Genève ?**

## **1. Conjoint, descendants, ascendants**

Les droits de succession (et de donation) entre conjoints et entre parents en ligne directe (descendants et ascendants, mais pas leurs conjoints) ont été abrogés dans le canton de Genève le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Le conjoint, les descendants et les ascendants du défunt sont donc désormais exonérés de droits de succession, sauf si le défunt était imposé annuellement au forfait.

Il subsiste néanmoins pour les héritiers diverses obligations fiscales, notamment celles relatives à :

- l'établissement d'une déclaration de succession et d'un inventaire fiscal (l'Administration fiscale entend vérifier que les héritiers déclarent bien tout ce qu'ils ont hérité),
- la déclaration des donations consenties par le défunt, de son vivant, à ses héritiers (la valeur donnée devra figurer ultérieurement dans la déclaration du bénéficiaire),
- la déclaration des prestations d'assurance et de prévoyance,
- l'estimation des biens immobiliers compris dans la succession (une nouvelle valeur vénale des biens sis à Genève sera fixée par l'Administration fiscale et devra figurer dans la déclaration d'impôt de l'héritier).

# LA TAXATION DES SUCCESSIONS

*(suite de la page 27)*

## **2. Frères et sœurs**

A partir de la catégorie des frères et sœurs, les héritiers sont imposables (et des centimes additionnels sont exigibles).

Si le défunt a pour héritiers ou légataires des frères et sœurs, chacun verra sa part imposée à un taux progressif entre 18 % et 23 % environ (centimes additionnels compris). La loi prévoit une exonération de base de CHF 500.–.

Des majorations sont prévues à l'égard des beaux-frères et belles-sœurs du défunt.

## **3. Oncles, tantes, grands-oncles, grand-tantes, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces**

La part de chaque ayant droit sera taxée à un taux progressif de 22 % à 27 % environ (centimes additionnels compris).

Une exonération de base de CHF 500.– est prévue.

## **4. Autres cas**

Pour tous les autres cas, le droit fiscal ne tient plus compte du degré de parenté.

Les cousins du défunt, par exemple, seront traités comme des non-parents et supporteront un impôt de 50 % à 55 % environ (centimes additionnels compris).

Une exonération de base de CHF 500.– est prévue.

**Au-delà de  
la parenté directe**

## EN CONCLUSION

Si vous souhaitez être conseillé de manière objective tout en gardant votre liberté de jugement et de décision, le notaire est incontestablement votre interlocuteur privilégié. C'est un spécialiste qualifié du droit des successions et des régimes matrimoniaux. Il peut vous renseigner en détail sur la législation, vous conseiller en fonction de votre situation particulière, préparer avec vous les dispositions testamentaires que vous entendez prendre. En cas de décès, il veillera à ce que vos volontés soient parfaitement exécutées.

N'hésitez pas à prendre contact avec un notaire.

Il vous donnera les informations dont vous avez besoin pour prendre une décision en connaissance de cause, sans engagement pour vous.

**Consultez le notaire,  
c'est plus sûr**

Vous trouverez la liste des membres de la Chambre des notaires de Genève sur le site Internet de la Chambre : **[www.notaires-geneve.ch](http://www.notaires-geneve.ch)**, ou en en faisant la demande auprès de notre secrétariat (coordonnées ci-dessous).

### **Vos contacts :**

#### **Consultations juridiques :**

Permanence de la Chambre des notaires de Genève

13, rue Verdaine, 1204 Genève – Tél. 022 781 08 28

(consultations tous les jeudis, sans rendez-vous, de 10 à 18 heures)

#### **Renseignements généraux :**

Secrétariat de la Chambre des notaires de Genève

10, rue Farel, 1204 Genève

Tél. 022 310 72 70 – Fax 022 310 72 86

E-mail : [info@notaires-geneve.ch](mailto:info@notaires-geneve.ch)

**Consultez le notaire**  
C'est plus sûr

**[www.notaires-geneve.ch](http://www.notaires-geneve.ch)**

Permanence de la Chambre des notaires  
13, rue Verdaine  
CH-1204 Genève  
Téléphone : 022 781 08 28  
Consultations tous les jeudis de 10h à 18h30, sans rendez-vous

Secrétariat de la Chambre des notaires  
10, rue Farel  
CH-1204 Genève  
Téléphone : 022 310 72 70  
Fax : 022 310 72 86  
[info@notaires-geneve.ch](mailto:info@notaires-geneve.ch)